

# JUGEMENT

RENDEU

PAR LE TRIBUNAL CIVIL DE L'ARRONDISSEMENT

DE PÉRIGUEUX (DORDOGNE), LE 20 AOUT 1831,

*Dans la Cause*

**DE MM. DE PUIFFERRAT,** *frères,*

DEMANDEURS EN DÉGUERRISSEMENT DE LEUR TERRE DE PUIFFERRAT, CANTON DE S.-ASTIER;

*Contre*

**MM. DE SÉRIGNY ET DUPONT,**

DÉFENDEURS ET OPPOSANTS.

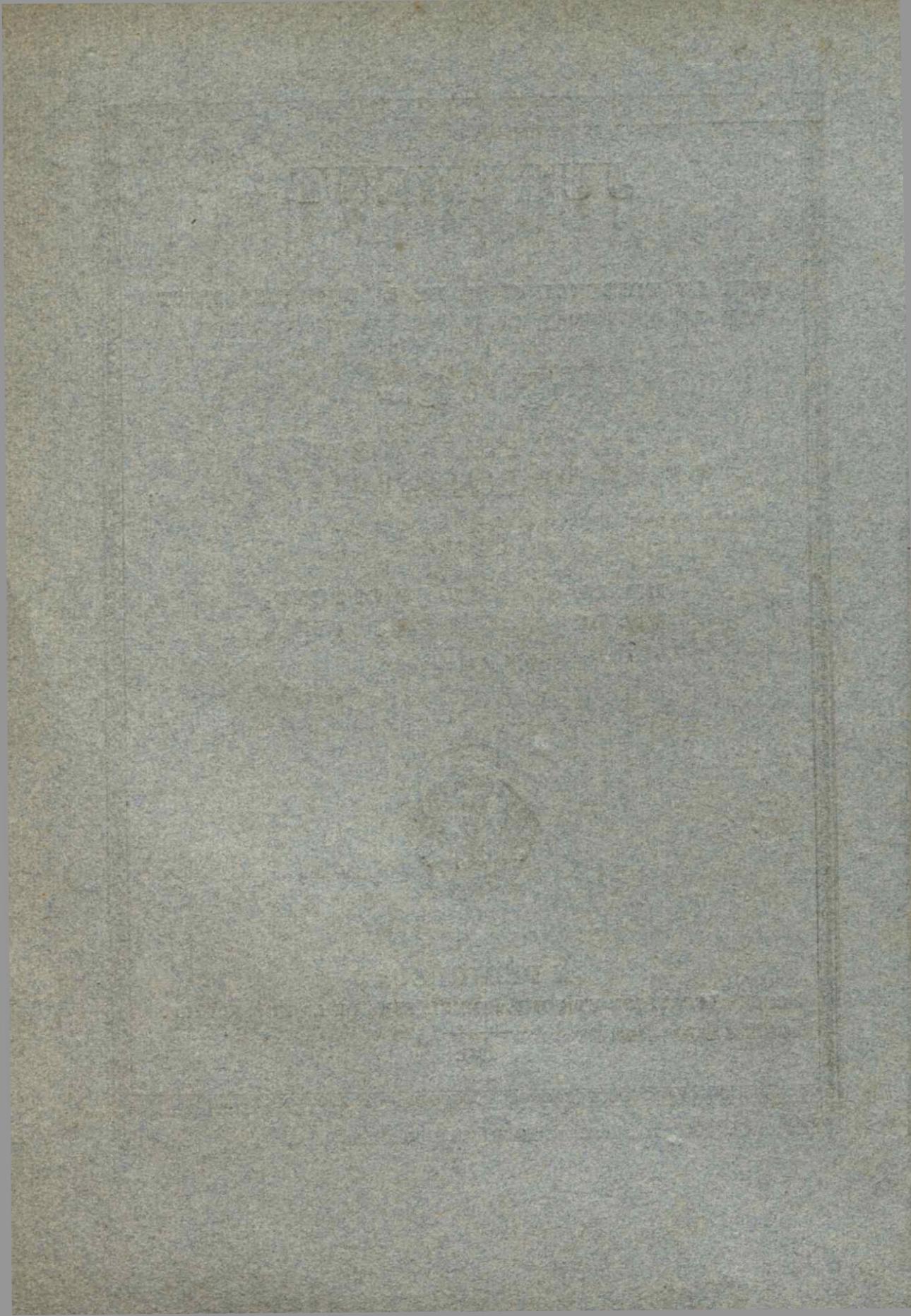
M2123



**A PÉRIGUEUX,**

CHEZ LAVERTUJON ET COMP., IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE.

1831.



## TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

---

# JUGEMENT.

---

### EXTRAIT

*Des minutes du greffe du tribunal civil de première instance séant  
à Périgueux, département de la Dordogne.*

---

**LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;**

A tous présents et à venir salut :

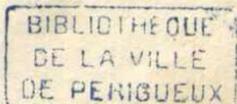
Le tribunal de première instance séant à Périgueux, département de la Dordogne, a rendu le jugement suivant, à son audience publique du vingt août mil huit cent trente-un, à laquelle ont assisté MM. Mage, père, vice-président; Véchembre, Courtois, Dubois, Cazamajour, juges; et Malès, substitut du procureur du roi.

---

### QUALITÉS D'INSTANCE.

*Audience du 20 août 1851.*

ENTRE le sieur Jean-Baptiste-Joseph Lemoine de Sérigny de Loire, ancien maire de Rochefort, y demeurant, défendeur et opposant au



jugement par défaut du quatre mars dernier, comparant par M.<sup>e</sup> Perchain, son avoué, d'une part ;

Le sieur Paul-François Dupont, fils ainé, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, défendeur et opposant envers ledit jugement, comparant par M.<sup>e</sup> Latreille-Ladoux, son avoué, d'autre part ;

Le sieur Pierre-Jean-Nicolas de Laporte, marquis de Puifferrat, demeurant au château de Latour-Montagne, commune de Montagne, arrondissement de Libourne,

Et le sieur Louis-Elie-Nicolas de Laporte, comte de Puifferrat, demeurant à Lorient, frères germains,

«seuls héritiers bénéficiaires de Jean-Jacques de Laporte, marquis de Puifferrat, leur père, décédé commissaire-commandant *en l'île de la Martinique*, demandeurs et défendeurs à l'opposition, comparants par M.<sup>e</sup> Chouri, leur avoué, d'autre part. »

---

## CONCLUSIONS.

M.<sup>e</sup> Perchain, pour le sieur de Sérigny, a conclu à ce qu'il plaise au tribunal, recevoir le sieur de Sérigny opposant envers le jugement du quatre mars dernier, et faisant droit de son opposition, remettant les parties au même état qu'elles étaient avant ledit jugement, dire et déclarer que la tierce opposition et l'opposition faites par les sieurs de Puifferrat au jugement du vingt-huit thermidor an onze, et autres qui l'auraient précédé ou suivi, sont tout à la fois non recevables et mal fondées; rejeter lesdites tierce-opposition et opposition; déclarer les sieurs de Puifferrat non recevables, ou en tout cas mal fondés dans leur demande,

contre le sieur de Sérgny, avec dépens et dix mille francs de dommages-intérêts;

Et faisant droit de la demande réconventionnelle que forme le sieur de Sérgny, condamner les sieurs de Puifferrat, en leur qualité d'héritiers de leur père, à payer audit sieur de Sérgny la somme de trente-trois mille sept cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes, résulté due sur la créance contre le sieur de Puifferrat, père, sans préjudice à toutes autres répétitions pour frais, intérêts ou créances résultant d'autres causes, si mieux n'aiment lesdits sieurs de Puifferrat, qu'il soit fait compte entre les parties devant tel de MM. les juges qui sera nommé à cet effet, option qu'ils seront tenus de faire dans le délai de huitaine de la signification du jugement à intervenir, passé lequel la condamnation au paiement de ladite somme demeurera pure et simple avec dépens, sans préjudice à toutes autres répétitions et sous toutes réserves, d'augmenter restreindre ou modifier les conclusions en tout état de cause; et dans le cas où il devrait être adjugé des dommages-intérêts au sieur Dupont, ordonner qu'ils seront mis par état et déclaration.

M. Latreille-Ladoux, pour le sieur Dupont, a conclu à ce que le recevant opposant envers le jugement du quatre mars dernier, et remettant les parties au même état qu'auparavant, déclarer les sieurs de Puifferrat non recevables dans leur opposition ou tierce-opposition envers le jugement du vingt-huit thermidor an onze et autres qui en auraient été la suite; ce faisant, dire et déclarer, que lesdits sieurs de Puifferrat sont non recevables dans leur demande en désistat et délaissement des château et domaine de Puifferrat, par eux solidairement formée, tant contre le sieur de Sérgny, adjudicataire, que contre le sieur Dupont, son acquéreur immédiat; maintenir ce dernier dans la détention, jouissance et possession des susdits château, domaine et dépendances, comme les ayant valablement acquis par contrat ou titres justes et légitimes que le sieur de Sérgny lui a consentis; rejeter en conséquence la de-

mande en nullité de ladite vente, formée par les sieurs de Puifferrat, comme non recevable, ou en tout cas mal fondée.

Condamner ces derniers à payer au sieur Dupont dix mille francs de dommages-intérêts, si mieux ils n'aiment qu'ils soient mis par état et déclaration, option qu'ils feront dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir; faute de quoi, ce délai passé, le paiement de ladite somme demeurera pur et simple; au moyen de ce, dire n'y avoir lieu à prononcer sur la garantie corrigée par le sieur Dupont contre le sieur de Sérigny; condamner les sieurs de Puifferrat envers le sieur Dupont aux dépens, tant en défendant qu'en demandant; dans le cas où, contre toute attente, la demande des sieurs de Puifferrat serait accueillie, il conclut à ce qu'il soit dit n'y avoir lieu à prononcer contre le sieur Dupont aucun dommages-intérêts; à ce qu'il soit ordonné que les sieurs de Puifferrat ne pourront se mettre en possession des biens qu'il a acquis du sieur de Sérigny, qu'après que, par experts convenus ou nommés d'office, il aura été fait appréciation des réparations utiles que le sieur Dupont a fait faire dans la terre de Puifferrat, et qu'ils lui en auront remboursé le montant; à ce que, dans le même cas, faisant droit de la garantie corrigée par le sieur Dupont contre le sieur de Sérigny, celui-ci soit condamné à le relever indemne de la condamnation qui serait prononcée contre lui, à lui rembourser le prix principal de la vente, ainsi que tous accessoires, dans lesquels seront comprises les réparations faites par le sieur Dupont; autres que celles dont les sieurs de Puifferrat ne pourront être tenus, et ce d'après les états qui seront fournis par le sieur Dupont; à ce que ledit sieur de Sérigny soit condamné envers lui en vingt-cinq mille francs de dommages-intérêts, si mieux il n'aime qu'ils soient mis par état et déclaration, option qu'il sera tenu de faire dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, faute de quoi la condamnation demeurera pure et simple avec dépens, tant en défendant qu'en demandant et sous toutes autres réserves.

M.<sup>e</sup> Chouri, pour les sieurs de Puifferrat, a conclu à ce qu'il plaise

au tribunal recevoir les sieurs Dupont et de Sérigny opposants quant à la forme envers le jugement du quatre mars dernier , et néanmoins ordonner que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur , avec dépens ; rejeter la demande du sieur de Sérigny , sauf à lui à suivre , comme il jugera convenable , et contre qui de droit , les jugements et arrêts dont il se dit porteur , sans aucune approbation desdits jugements et arrêts , et sous toutes réserves et protestations des concluants ; dire n'y avoir lieu à condamner les sieurs de Puifferrat aux impenses réclamées par le sieur Dupont , ni à suspendre leur mise en possession jusqu'au paiement de ces impenses , et renvoyer ledit sieur Dupont à se pourvoir à cet égard contre le sieur de Sérigny , dans les limites du contrat du vingt-six août mil huit cent vingt-quatre ;

Nommer des experts pour apprécier les restitutions des fruits que les défendeurs seront condamnés à payer aux sieurs de Puifferrat , de même que les dégradations qui auront pu être commises , sauf les compensations qui pourraient avoir lieu entre les dégradations ou restitutions des fruits et la plus-value que les réparations faites pourraient avoir donné à la propriété ; condamner les défendeurs solidairement en tous les dépens , sous toutes protestations et réserves .

---

### POINT DE FAIT.

Par jugement des requêtes de l'hôtel au souverain , en date du 18 juillet mil sept cent quatre-vingt-six , les héritiers représentants de Catherine de Queux furent condamnés , envers la dame Suzanne de Queux , épouse Lemoine de Sérigny , au paiement de la somme de trois cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-huit francs douze sols six deniers pour les causes exprimées dans ce jugement .

Ce jugement condamne encore les héritiers de Catherine de Queux ,

envers la dame Lemoine de Sérigny et ses consorts, au paiement des neuf dixièmes *des dépens* et au coût du jugement.

Au rang des représentants de Catherine de Queux, figurent le duc de Civrac et la dame de Puifferrat, sa sœur, comme *héritiers bénéficiaires* de Marie-Françoise de Calvimont, héritière pour un quart de Catherine de Queux.

Il est constaté ,

1.° Que Marie-Françoise de Calvimont était décédée le seize août mil sept cent soixante-huit, à l'abbaye royale de Saint-Auzonne d'Angoulême ;

2.° Que la dame de Puifferrat sa fille, tant en son nom qu'en celui du duc de Civrac son frère, avait fait procéder, les six, sept et dix-neuf octobre mil sept cent soixante-huit, par le ministère du notaire Borie, à l'inventaire des meubles et effets de la succession de Marie-Françoise de Calvimont ;

3.° Que cet inventaire avait eu lieu au Château-Vieux de Lamothe, paroisse de Lamothe-Monravel, arrondissement de Bergerac, appartenant à ladite succession ;

4.° Que dans cet inventaire, la marquise de Puifferrat aurait déclaré, tant pour elle que pour son frère, ne vouloir accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire ;

5.° Que le mobilier dont elle resta dépositaire, fut estimé deux mille cinq cent quatre-vingt-dix francs ;

6.° Que le vingt septembre et le vingt-quatre décembre mil sept cent soixante-huit, le frère et la sœur obtinrent, en la chancellerie à Paris, des lettres de bénéfice d'inventaire, et que c'était sous le bénéfice de ces

lettres qu'ils avaient été admis à reprendre , devant les requêtes de l'hôtel , l'instance suspendue par le décès de Marie-Françoise de Calvimont.

Il est également constaté , savoir :

1.° Que par son contrat de mariage , du vingt-cinq avril mil sept cent trente-sept , avec le marquis de Puifferrat , Marie de Durfort avait été constituée par Marie-Françoise de Calvimont , sa mère , à la somme de six mille francs , dont quatre mille francs seulement devaient être payés de son vivant ;

2.° Que par contrat de mariage du vingt août mil sept cent quarante-quatre d'Eymery-Joseph de Durfort-Civrac , frère de Madame de Puifferrat , Marie-Françoise de Calvimont lui avait fait donation , par préciput , du tiers de ses biens présents et à venir ;

3.° Qu'enfin , par son testament du deux janvier mil sept cent soixante-cinq , Marie-Françoise de Calvimont , en rappelant la donation précipuaire ci-dessus , avait institué pour ses héritiers par égales portions des deux tiers non donnés , la dame de Puifferrat et le duc de Civrac , à la charge de payer les dettes et légats .

La marquise de Puifferrat et le duc de Civrac se pourvurent en cassation , devant le conseil du roi , contre le jugement des requêtes , du dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-six .

La dame de Puifferrat décéda pendant l'instance .

Elle avait laissé deux enfants , savoir :

1.° Pierre-Jean-Jacques de Laporte , marquis de Puifferrat ;

2.° La dame Marguerite de Puifferrat , épouse Brivazac .

Ceux-ci reprirent l'instance en cette qualité.

Un arrêt du conseil du vingt-six juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, rejeta le pourvoi, et condamna aux dépens les héritiers du marquis de Civrac et les héritiers de la dame de Puifferrat, solidairement.

Le sieur de Puifferrat et sa sœur sont instanciés dans cet arrêt comme représentant la marquise de Puifferrat, leur mère, *qui était héritière sous bénéfice d'inventaire de Marie-Françoise de Calvimon*.

Les mêmes qualités sont données aux représentants du duc de Civrac.

Il paraît que la dame de Sérigny et ses consorts exercèrent à cette époque des poursuites contre les représentants du duc de Civrac ; qu'ils firent quelques oppositions sur des revenus des biens personnels de celui-ci, sur ceux de la succession bénéficiaire, et à la levée des scellés apposés après le décès dudit sieur de Civrac.

C'est au moins ce qui résulte des énonciations d'un acte, sous la date du vingt-un juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, devant Bro, notaire à Paris, passé entre le duc de Lorges, tant pour lui que pour ses frères et sœurs, représentants le duc de Civrac, d'une part, et la dame de Sérigny et ses consorts d'autre part.

Dans cet acte, il est reconnu *que le duc de Durfort-Civrac et la marquise de Puifferrat, sa sœur, s'étant portés conjointement héritiers sous bénéfice d'inventaire de Marie-Françoise de Calvimon, héritière pour un quart de Catherine de Queux, la succession dudit sieur de Civrac ne pouvait être tenue des condamnations prononcées par le jugement souverain du dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-six, contre les héritiers de Catherine de Queux, que jusqu'à concurrence du montant de ce que ledit Eymery-Joseph de Durfort-Civrac avait recueilli dans la succession bénéficiaire de Marie-Françoise de Calvimon.*

En conséquence , le duc de Lorges s'obligea , en sa qualité , de présenter sous huitaine le compte de bénéfice d'inventaire pour ce qui concernait ledit duc de Civrac.

Les parties nommèrent les arbitres ,

1.º Pour vérifier le compte , fixer le reliquat dû par la succession du dit sieur de Civrac , à raison du mobilier et des jouissances des immeubles provenant de la succession bénéficiaire de Marie-Françoise de Calvimont ;

2.º Pour déterminer la forme dans laquelle le duc de Lorges ferait à la dame de Sérigny et à ses consorts l'abandon et la remise des immeubles de la succession bénéficiaire .

Le duc de Lorges paya , par forme de provision et à compte sur la portion de ladite succession bénéficiaire dont il était comptable , la somme de soixante mille francs , qui fut reçue par la dame de Sérigny et ses consorts , lesquels en déchargèrent d'autant la succession bénéficiaire , celle dudit sieur de Civrac , le duc de Lorges et tous autres ;

Et sous l'obligation que prit le duc de Lorges de faire , immédiatement après la sentence , et dans les formes qu'elle prescrirait , la remise des immeubles de la succession , comme aussi de payer dans la huitaine de la sentence le surplus des sommes qui pourraient rester dues par le sieur de Civrac , pour raison de ladite succession bénéficiaire , il fut convenu qu'il serait sursis à toutes poursuites contre la succession dudit sieur de Civrac , et main-levée fut accordée de toutes les saisies et oppositions faites jusqu'alors .

On a prétendu que le duc de Lorges émigra peu de temps après cet acte .

Le séquestre national fut apposé sur tous ses biens personnels , même sur la terre du Château-Vieux de Lamothe , appartenant à la succession bénéficiaire de Marie-Françoise de Calvimont dont il était en posses-

sion : elle fut vendue nationalement sur sa tête , par procès-verbal du district de Bergerac , des dix-sept et vingt-quatre messidor an deux.

Les sieurs de Puifferrat ont prétendu , sans qu'aucun acte ait été produit contre cette prétention , qu'avant que la dame de Sérigny eût fait aucune poursuite en vertu des titres précités , contre le sieur de Puifferrat , père , et la dame de Brivazac , sa sœur , le sieur de Puifferrat , qui s'était marié à Bordeaux , en 1786 , avec la demoiselle Agathe de Lée , fille unique d'un riche colon de la Martinique , partit du château de Puifferrat , et s'embarqua pour la Martinique , avec sa femme et ses enfants , sur le navire la *Grande-Terre* , le vingt-deux février mil sept cent quatre-vingt-douze .

Toute la famille débarqua au port de la Trinité , le douze avril mil sept cent quatre-vingt-douze , et fut s'établir chez le sieur de Lée , père de la dame de Puifferrat .

Le sieur de Puifferrat ne tarda pas à être considéré comme émigré de la part des autorités locales de la Dordogne ; le séquestre national fut jeté sur la terre de Puifferrat .

Mais le sieur de Puifferrat ayant justifié par un acte notarié , du trois octobre mil sept cent quatre-vingt-douze , que depuis son arrivée à la Martinique , il habitait et logeait , avec sa femme et ses enfants , chez le sieur de Lée , son beau-père , le séquestre fut levé et le sieur de Puifferrat rayé de la liste des émigrés .

L'arrêté de radiation fut pris par le directoire de la Dordogne , le vingt-sept janvier mil sept cent quatre-vingt-treize .

Le vingt-deux brumaire an deux , le sieur de Puifferrat fut inscrit de nouveau sur la liste des émigrés , et le séquestre fut rétabli sur ses biens .

Il fut procédé , le treize nivôse suivant , à la levée des scellés , et à

l'inventaire des meubles et effets mobiliers trouvés au château de Puifferrat.

Le sieur Aubin Parrot, ancien domestique du sieur de Puifferrat, et que celui-ci avait laissé en partant pour la Martinique, fut établi gardien judiciaire des meubles inventoriés.

Toutes ces opérations furent faites en présence du *sieur Albin, huissier*, en qualité d'officier municipal du canton de Saint-Astier.

Les meubles inventoriés furent vendus administrativement par procès-verbaux des vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq floréal an deux, et Aubin Parrot fut déchargé de la garde, le vingt-six du même mois, par le commissaire national qui avait opéré la vente.

Peu de mois après, et par procès-verbal du district de Périgueux, du vingt-deux octobre mil sept cent quatre-vingt-quatorze, ce sieur Aubin Parrot se rendit adjudicataire d'une maison située à Saint-Astier, où l'on prétend qu'il établit une auberge dans laquelle il fut demeurer.

La terre de Puifferrat fut mise à bail par l'administration, et ces beaux qui furent successivement renouvelés, se continuèrent sans interruption jusqu'au premier messidor an onze.

Il paraît qu'en l'an cinq et le cinq prairial, la dame de Sérigny se prétendant créancière du sieur de Puifferrat, en vertu dudit jugement du dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-six, de la somme de trois cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-huit francs douze sols six deniers, adressa au commissaire du directoire exécutif une sommation de faire cesser le séquestre apposé sur la terre de Puifferrat.

Par ce même acte, elle assigna ce commissaire devant le tribunal civil de la Dordogne, à l'audience du vingt-un prairial an cinq, pour voir accorder main-levée des fruits et revenus des biens de Puifferrat, et procéder ensuite à la saisie-réelle pour parvenir aux décret et vente d'iceux.

Un arrêté de l'administration centrale , du neuf prairial an cinq , autorisa le commissaire du gouvernement à défendre contre cette demande et à excepter de *l'incompétence* des autorités judiciaires.

On ignore quelles suites le sieur de Sérgny donna à cette demande.

Mais il paraît qu'il l'abandonna ou qu'il en fut débouté , puisque peu de mois après , il présenta une nouvelle pétition à l'administration centrale , dans laquelle , en sa qualité de créancier du sieur de Puifferrat de ladite somme de trois cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-huit francs douze sols six deniers , il demandait qu'il lui fût fait main-levée du produit des revenus de Puifferrat , versés dans la caisse des domaines ; mais cette nouvelle réclamation fut écartée par arrêté du seize fructidor an cinq , qui le renvoya à se pourvoir , conformément à la loi du premier floréal an trois , sur les créanciers des émigrés.

Le six brumaire an dix , le sieur de Puifferrat fut rayé de la liste des émigrés , par arrêté du ministre de la police générale. La levée du séquestre et la restitution de ses biens non vendus furent ordonnées.

Le vingt-neuf fructidor suivant , il prêta serment de fidélité à la constitution , devant le préfet colonial de la Martinique ;

Et par arrêté du dix frimaire an onze , le préfet de la Dordogne accorda au sieur de Puifferrat main-levée des biens existant sous le séquestre , et la restitution des fruits perçus depuis le six brumaire an dix.

Cet arrêté est ainsi conçu :

« Vu la pétition du citoyen Jean-Jacques Laporte de Puifferrat , de la commune de Saint-Astier , *domicilié à la Martinique* depuis le premier floréal an deux , et rayé de la liste des émigrés , par arrêté du ministre de la police générale du six brumaire an dix ;

» Vu la promesse de fidélité à la constitution , faite par ledit de Puif-

» ferrat devant le conseiller d'état, préfet colonial de la Martinique, le  
» vingt-neuf fructidor an dix, arrête, etc..... »

Lors de cet arrêté, la terre de Puifferrat était assermée au sieur Boisseuilh, de Saint-Aquilain, sous le cautionnement du sieur Noguès; le bail avait été consenti devant le préfet de la Dordogne, par procès-verbal du premier messidor an huit, et il devait durer jusqu'au premier messidor an onze.

Cet arrêté du dix frimaire an onze fut à peine connu, qu'en vertu du jugement du dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-six, et se prétendant toujours créancier du sieur de Puifferrat de trois cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-huit francs douze sols six deniers, le sieur de Sérigny, par acte du vingt-six dudit mois de frimaire, fit saisir dans la caisse du receveur des domaines, à Périgueux, les fruits dont la restitution venait d'être ordonnée.

Le lendemain, vingt-sept, il notifia au directeur des domaines de la Dordogne, une opposition à ce qu'il donnât son *visa* sur aucune pièce tendant à la *main-levée* et au remboursement en faveur *dudit de Puifferrat*, depuis *ledit jour six brumaire an dix*.

Par acte du seize pluviôse an onze,

Il fit saisir dans les mains du sieur Boisseuilh, fermier national de la terre, et dont le bail devait durer jusqu'au premier messidor suivant, toutes les sommes qu'il pouvait devoir en vertu dudit bail.

Deux jours après et le dix-huit pluviôse, il fit notifier au sieur de Puifferrat, au château de Puifferrat, commune de Saint-Astier, un commandement tendant à expropriation.

Cet acte, du ministère d'Albin, huissier, se termine ainsi : « Et afin que ledit Laporte de Puifferrat n'en ignore, lui avons donné et laissé co-

» pie , etc..... en sondit domicile , parlant au citoyen *Aubin Parot* , qui  
 » nous a dit être chargé de la garde desdits biens , aux injonctions de  
 » droit. »

Le bail national durait encore ; le fermier était en possession jusqu'au premier messidor suivant.

Le vingt-six du même mois de pluviôse , le mandataire du sieur de Sérigny comparaît devant le juge de paix de Grignols , pour se concilier avec le sieur Boisseuilh et le receveur des domaines , sur la demande en déclaration des sommes arrêtées dans leurs mains par les actes précédents.

Il rappelle dans ce procès-verbal l'arrêté de radiation du sieur de Puifferrat , du six brumaire an dix , et la main-levée du séquestre , accordée avec les fruits depuis le six brumaire an dix , par l'arrêté du préfet de la Dordogne .

Un jugement du vingt-deux messidor an onze , rendu par défaut contre le sieur de Puifferrat , assigné au château de Puifferrat , fit main-levée au sieur de Sérigny des sommes dues par la régie .

Ce jugement fut signifié au château de Puifferrat , le vingt-six du même mois , et la copie fut laissée à *Dujarric , bordier , demeurant dans le château* .

Il fut exécuté peu de jours après , de la part de la régie , qui fit payer au sieur de Sérigny , en vertu de deux arrêtés du préfet , des trente messidor et quatre complémentaire an onze , une somme de six mille deux cent treize francs soixante-onze centimes .

Pendant que l'on instrumentait ainsi sur ces bâtimens , le sieur de Sérigny faisait saisir simultanément les fruits de la terre de Puifferrat .

Ainsi, par procès-verbal de l'huissier Albin, du vingt-neuf prairial an douze ; on jetait une saisie-brandon sur tous les fruits de la terre de Puifferrat ; on établissait quatre commissaires, au nombre desquels figurait le sieur *Parrot* dont il a été déjà parlé, que l'on qualifiait *de marchand aubergiste, demeurant à Saint-Astier* ; on adjugeait les fruits saisis par procès-verbal du juge de paix de Grignols, du quatorze thermidor an onze, moyennant le prix de trois mille trois cent vingt-cinq francs, dont le mandataire du sieur de Sérigny fournit quittance, le douze vendémiaire an douze.

Toutefois, il était également et simultanément donné suite au commandement tendant à expropriation, du dix-huit pluviôse an onze.

Une première adjudication de la terre de Puifferrat fut consentie par jugement du tribunal civil de Périgueux, le vingt-six floréal an onze, au sieur Mimandre, pour le prix de quatre-vingt-onze mille cent francs.

Et par jugement du vingt-huit thermidor suivant, la terre fut adjugée, sur la folle-enchère du sieur Mimandre, au sieur de Sérigny, *poursuivant*, pour le prix de cinquante mille francs, et toujours par défaut, contre le sieur de Puifferrat.

Le sieur de Sérigny fit transcrire ce jugement d'adjudication, le 1.<sup>er</sup> fructidor an onze, vol, 8, n.<sup>o</sup> 2857, et se mit en possession des biens adjugés.

Il ne paraît pas qu'il ait été fait aucune notification de ce jugement au sieur de Puifferrat.

Quinze mois après cette adjudication et la prise de possession du sieur de Sérigny, celui-ci fit faire une nouvelle saisie-arrêt, au préjudice du sieur de Puifferrat, dans les mains des héritiers l'Oiseau.

Les tiers saisis comparurent devant M. le juge de paix de Grignols,

le huit nivôse an treize , sur la citation du sieur de Sérigny , et déclarèrent être prêts à payer à qui par justice serait ordonné.

Toutefois , ils firent observer « que depuis plus de quatorze ans que le sieur de Puifferrat avait disparu , il n'avait jamais habité ni paru en France ; qu'ils croyaient devoir faire cette observation dans l'intérêt de la justice , sans entendre en faire une exception personnelle ; déclarant au contraire s'en remettre aux lumières et à la sagesse du tribunal , qui devait connaître de la contestation et décider si les actes signifiés ou à signifier au lieu de Puifferrat , commune de Saint-Astier , seraient ou non valables et réguliers , quoiqu'il fût de notoriété que le sieur Laporte n'avait plus paru depuis l'époque susdite . »

L'instance en validité et en main-levée des sommes saisies fut portée devant le tribunal ;

Le sieur de Puifferrat y fut assigné au château de Puifferrat , dont le sieur de Sérigny était possesseur depuis près de deux ans ;

Et par jugement du douze messidor an treize , rendu par défaut contre le sieur de Puifferrat , le tribunal , sur les exceptions des tiers-saisis , considérant que rien n'annonçait que le sieur de Puifferrat eût manifesté l'intention de changer de domicile , accorda main-levée au sieur de Sérigny , des sommes déclarées dues par les tiers , jusqu'à concurrence de sept cent cinquante-six francs trente centimes , sauf les frais de purgement.

Pendant que s'opéraient toutes ces poursuites contre le sieur de Puifferrat , voici ce qui se passait à son égard à la Martinique , où il se trouvait alors depuis le douze avril mil sept cent quatre-vingt-douze .

Par contrat du treize juillet mil sept cent quatre-vingt-quinze , devant Rigordy , notaire à la Martinique , ledit sieur de Lée , père de la dame de Puifferrat , cédait à sa fille et à son gendre , présents à l'acte ,

1.° Les fonds placés pour le compte du cédant sur la banque d'Angleterre ;

2.° Ceux qui lui étaient dus par les sieurs David, André et fils, négociants à Londres ;

3.° Ceux qui lui étaient dus pour une vente de sucre, par James, John et James Word-Bridge.

Cette cession était faite, à la charge par les cessionnaires d'imputer les recettes qui en proviendraient sur les sommes dues par le cédant à sa fille, en vertu de son contrat de mariage.

Le sieur de Lée faisait, le dix février mil huit cent deux (vingt-un pluviôse an dix), par acte devant notaire, à la Martinique, son testament public, par lequel il instituait la dame de Puifferrat, sa *fille unique*, pour son héritière universelle ; il léguait au sieur de Puifferrat une pension viagère de six mille francs, indépendamment de six mille francs donnés à titre de diamants ; et aux enfants de celui-ci, la somme que devaient au testateur les sieurs Loudéon et compagnie, de New-York, et les fonds placés dans la maison Nesbist-Stuard, de Londres, dans les trois pour cent d'Angleterre.

Enfin, après plusieurs legs particuliers, assez considérables, en faveur de diverses personnes, il nommait pour son exécuteur testamentaire  
 » le sieur de Puifferrat, son gendre, résidant *au près de lui, en qui il avait toute sa confiance*, le priant d'en vouloir prendre la peine, et ès-mains  
 » duquel il se dessaisissait de tous ses biens, etc.

» Dans le cas de mort de mondit sieur de Puifferrat, d'absence ou autre empêchement qu'on ne peut prévoir, il lui substituait, etc. »

De son côté, le sieur de Puifferrat consentait, le dix-neuf mai mil huit cent deux (vingt-neuf floréal an dix), devant notaire, à la Martinique,

une procuration à la dame de Puifferrat pour poursuivre la rentrée des créances qui leur étaient dues à Londres, et qui formaient l'importance de la cession du treize juillet mil sept cent quatre-vingt-quinze.

Dans cette procuration, il prenait le titre d'*habitant* et déclarait de meurer au quartier des Macabous, paroisse de Saint-Jean-Baptiste du Vauclin, île de la Martinique.

Il écrivait, le huit février mil huit cent cinq, à la dame de Puifferrat, à Londres :

« Vous aurez sans doute appris que Madame de Sérigny (née de Queux de Saint-Hilaire), s'est fait adjuger la terre de Puifferrat, pour cinquante mille livres. J'espère qu'on peut l'attaquer en déguerpissement. C'est une grande *horreur* de la part de cette femme ; elle a profité du moment de la guerre et de mon séjour dans les colonies, pour faire cet *acte abominable*. Je ne lui dois, comme je vous l'ai mandé dans le temps, que vingt-deux mille livres pour ma part ; mes neveux en doivent autant ; le tout pour le tiers de feu ma mère. C'est Brivazac qui m'a mandé ce t cela. »

Le sieur de Sérigny a fait remarquer que la lettre n'était pas signée (elle ne l'est pas en effet) ; qu'il pourrait la méconnaître ; mais que fût-elle authentiquement reconnue, elle ne détruirait pas l'effet de celle du quatorze décembre mil huit cent dix-neuf.

Cependant le sieur de Sérigny était en possession de la terre de Puifferrat.

Il n'avait fait aucune diligence pour purger son adjudication. Il ne paraît même pas qu'il l'eût fait signifier au sieur de Puifferrat, lorsque, et le deux mai mil huit cent neuf, les héritiers de Louise et Philotée de Queux, également créanciers de Marie-Françoise de Calvimont, pro-

voquèrent l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix de l'adjudication du vingt-huit thermidor an onze.

Le sieur de Sérigny fut colloqué dans le règlement provisoire pour un huitième de la créance de trois cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-huit francs douze sols six deniers, résultant du jugement du dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-six.

Des contestations s'élèverent entre lui et les créanciers poursuivant l'ordre, lesquels soutenaient que le sieur de Sérigny n'avait droit qu'au vingt-quatrième de ladite somme.

Le sieur de Puifferrat ne fut point appelé à cet ordre, et *il n'est pas même instancié* dans le jugement du quinze mai mil huit cent dix, qui, statuant sur les contestations, maintint le règlement provisoire.

Les créanciers poursuivants interjetèrent appel de ce jugement, et par arrêt de la cour royale de Bordeaux, rendu le vingt février mil huit cent onze, par défaut faute de conclure, contre le sieur de Sérigny, ce jugement du quinze mai mil huit cent dix fut réformé, et il fut décidé que le sieur de Sérigny n'avait droit qu'au vingt-quatrième de la créance dont il s'agit, à la charge d'imputer les sommes par lui reçues de la caisse des domaines et autres.

Le sieur de Sérigny a prétendu avoir formé opposition à cet arrêt, dans lequel le sieur de Puifferrat n'avait pas non plus été appelé ; mais cette opposition n'a pas été produite ; toutefois il ne paraît pas que l'ordre ouvert le deux mai mil huit cent neuf, ait été clos ; et le dernier acte du procès-verbal est le règlement provisoire.

Pendant que les choses se passaient ainsi entre le sieur de Sérigny et les autres créanciers, le sieur de Puifferrat, toujours à la Martinique, donnait, le quatorze mars mil huit cent onze, devant Cairoche, notaire à St.-Pierre de la Martinique, une procuration au sieur de Brivazac,

son neveu, « pour poursuivre en déguerpissement de la terre de Puifferrat la dame de Sérigny ; se faire restituer les fruits et revenus ; se pourvoir contre tous actes, *quels qu'ils fussent*, qui pourraient servir de prétexte aux indus possesseurs, avec pouvoir de traiter, transiger et compromettre, etc. »

Dans cette procuration, le sieur de Puifferrat prenait la qualité d'*habitant de la Martinique*.

Le sieur de Puifferrat envoyait cette procuration au sieur de Brivazac ;

Il paraît que celui-ci aurait informé le sieur de Sérigny des ordres qu'il venait de recevoir pour l'assigner, et que le sieur de Sérigny aurait répondu, notamment le vingt-six juin mil huit cent douze, « qu'il avait comme lui le desir réel et sincère de transiger et d'éteindre toute discussion, etc. ; qu'il allait écrire à Paris pour demander l'envoi des pièces ; qu'il *remerciait* le sieur de Brivazac de vouloir bien accéder aux voies conciliatrices ; qu'il adhérerait à tout ce qui serait convenu, même sans appel quelconque, etc. »

Il résulte de la correspondance des sieurs de Puifferrat fils et de Brivazac, qu'après la restauration, le sieur de Puifferrat, père, aurait écrit à son neveu, le sieur de Brivazac, « de suspendre toutes poursuites contre le sieur de Sérigny ; que la dame de Puifferrat était chargée de traiter cette affaire. »

Le quatorze décembre mil huit cent dix-neuf, le sieur de Puifferrat adressa, de la Martinique, au sieur de Sérigny, une lettre ainsi conçue :

« Depuis long-temps, mes enfants m'ont fait part de votre intention de faire rentrer le bien de Puifferrat dans ma famille ; comme il ne me convenait nullement alors de prendre des arrangements à cet égard, j'ai long-temps engagé mes enfants, surtout le chevalier de Puifferrat,

» de correspondre avec vous , et de prendre tous les arrangements qui  
» vous conviendraient ; il ne l'a pas fait.

» Maintenant qu'il est de retour de Paris , il m'a prié de vous écrire  
» pour vous demander , Monsieur , quelles sont vos propositions.

» Comme ce sont mes enfants qui vont être chargés des propriétés de  
» leur mère , dans ce pays-ci , ce sera avec eux que vous traiterez . Les  
» affreux événements que nous avons éprouvés depuis mil huit cent treize ,  
» n'auraient pu permettre de remplir les engagements que l'on aurait pu  
» prendre . Mais nous espérons que le ciel nous sera plus favorable à l'a-  
» venir , et que tout arrangement pris avec vous sera scrupuleusement  
» rempli .

» Veuillez donc , Monsieur , avoir la bonté de me faire part de vos in-  
» tentions , et recevoir l'assurance de ma parfaite considération . »

Le sieur de Sérigny a prétendu avoir répondu à cette lettre , qu'il de-  
mandait quatre-vingt-dix mille francs , argent des colonies , ou soixante  
mille francs , argent de France , pour retrocéder la propriété .

Ce fait n'a pas été reconnu .

Le sieur Jean-Jacques Laporte de Puifferrat décéda à la Martinique ,  
le sept septembre mil huit cent vingt-trois , commissaire commandant de  
la paroisse de Vauclin , où il avait toujours habité depuis son arrivée dans  
l'île .

Le vingt-six août mil huit cent vingt-quatre , le sieur de Sérigny ven-  
dit , par contrat devant Gaillard , notaire à Périgueux , la terre de Puif-  
ferrat au sieur Dupont , pour le prix de soixante-dix mille francs .

Ce contrat fut transcrit au bureau des hypothèques ; mais il ne paraît  
pas que l'acquéreur ait rempli aucune formalité de purge .

La dame de Puifferrat décéda à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent vingt-sept.

Sa succession et celle du sieur de Puifferrat furent acceptées sous bénéfice d'inventaire, par acte au greffe du tribunal de première instance de Saint-Pierre, île de la Martinique, du douze avril mil huit cent vingt-huit; car c'était dans le ressort de ce tribunal qu'elles s'étaient ouvertes.

Par acte des vingt-quatre et trente novembre mil huit cent vingt-neuf, les sieurs de Puifferrat, fils, firent notifier aux sieurs Dupont et de Sérigny une sommation de déguerpir de la terre de Puifferrat.

Le dix-huit décembre suivant et neuf janvier mil huit cent trente, ils les citèrent en conciliation devant Monsieur le juge de paix du quatrième arrondissement de Paris, en déclarant, dans l'acte, qu'ils n'avaient recours à la conciliation qu'en tant que de besoin, et pour le cas où leur qualité d'héritiers bénéficiaires ne les dispenserait pas de cette formalité.

Les sieurs Dupont et de Sérigny firent défaut;

Ils furent ajournés devant le tribunal, par exploit des vingt-cinq et vingt-neuf mars mil huit cent trente;

Le sieur Dupont constitua avoué sur cet ajournement, et corrigea sa garantie contre le sieur de Sérigny, par exploit du vingt-sept avril mil huit cent trente;

Le sieur de Sérigny constitua avoué sur ces deux assignations, et les deux instances furent jointes par jugement du dix-neuf juin mil huit cent trente.

Le vingt-huit du même mois le sieur Dupont signifa, par acte d'avoué, et comme titre de sa propriété de la terre de Poifferrat, le jugement

d'adjudication du vingt-huit thermidor an onze ; il communiqua son contrat d'acquisition précité, et notisa des conclusions motivées, tendant à ce que les sieurs de Puifferrat fussent déclarés non recevables, ou au moins mal fondés dans leur demande, avec dépens.

Le sieur de Sérigny ne fournit aucune défense.

Par requête du dix-neuf juillet suivant, les sieurs de Puifferrat, frères, formèrent opposition ou tierce-opposition au jugement du vingt-huit thermidor an onze, et en demandèrent la nullité.

Ils communiquèrent plusieurs pièces ou titres à l'appui de cette demande.

Les sieurs Dupont et de Sérigny ne firent aucune réponse ; et par jugement par défaut, faute de conclure, en date du quatre mars mil huit cent trente-un, les conclusions des sieurs de Puifferrat furent accueillies.

Les sieurs Dupont et de Sérigny formèrent opposition à ce jugement, par requête signifiée dans le délai légal.

Divers écrits, mémoires et consultations ont été respectivement produits et signifiés sur cette opposition.

La Cause, dans cet état, fut appelée à l'audience du dix-huit juin dernier ; les avoués prirent les conclusions ci-dessus établies.

Les plaidoiries commencèrent et furent continuées pendant les audiences des vingt-trois juin, neuf, quinze, seize, vingt-deux et vingt-trois juillet dernier.

Le ministère public donna ses conclusions à l'audience du onze du courant, et la Cause fut continuée à l'audience de ce jour, pour le prononcé du jugement.

Pendant les plaidoiries, et par acte du cinq juillet dernier, les avoués des sieurs Dupont et de Sérigny furent sommés de communiquer, sur récépissé ou par la voie du greffe, les procès-verbaux d'affiches annonçant la vente de Puifferrat, la dénonciation qui avait dû en être faite aux sieurs de Puifferrat, conformément à la loi du onze brumaire an sept, et la signification du jugement d'adjudication, si elle avait eu lieu.

Aucunes de ces pièces n'ont été communiquées ; et par acte du onze juillet, l'avoué du sieur Dupont a répondu qu'il n'était nanti que du jugement d'adjudication du vingt-huit thermidor an onze.

L'avoué du sieur de Sérigny n'a rien répondu.

Voici les questions sur lesquelles le tribunal avait à statuer :

---

## POINT DE DROIT.

*Premièrement.* L'opposition des sieurs Dupont et de Sérigny, envers le jugement par défaut du quatre mars dernier, est-elle recevable dans la forme ?

*Deuxièmement.* Au fond, les sieurs de Puifferrat doivent-ils être reçus opposants, ou, en tant que de besoin, tiers-opposants envers le jugement d'adjudication du vingt-huit thermidor an onze ?

*Troisièmement.* La terre de Puifferrat était-elle une propriété particulière et personnelle au sieur de Puifferrat (Pierre-Jean-Jacques), étrangère à la succession de Marie-Françoise de Calvimont ?

*Quatrièmement.* La marquise de Puifferrat, née Durfort de Civrac,

était-elle possible, autrement que sur les biens de la succession bénéficiaire de Marie-Françoise de Calvimont, des condamnations prononcées par le jugement du dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-six?

*Cinquièmement.* Le sieur de Sérigny pouvait-il, en vertu de ce titre, frapper d'expropriation la terre de Puifferrat, sur la tête de Pierre-Jean-Jacques de Puifferrat?

*Sixièmement.* De quelle quotité de la dette ce dernier pouvait-il être tenu envers le sieur de Sérigny?

*Septièmement.* Doit-on condamner les enfants du sieur de Puifferrat à payer, en tout ou en partie, les sommes réclamées par le sieur de Sérigny, ou doit-on ordonner un compte?

*Huitièmement.* Le commandement du dix-huit pluviôse an onze a-t-il été valablement notifié au sieur de Puifferrat, au château de Puifferrat, commune de Saint-Astier?

Le sieur de Puifferrat vait-il, à cette époque, en cet endroit, un domicile où l'on pût légalement lui faire des actes?

*Neuvièmement.* Peut-on opposer au sieur de Puifferrat un acquiescement quelconque au jugement du vingt-huit thermidor an onze?

*Dixièmement.* Peut-on lui opposer une prescription quelconque?

*Onzièmement.* Si le jugement d'adjudication du vingt-huit thermidor an onze est annulé, doit-on également annuler le contrat de vente fait au sieur Dupont, le vingt-six août mil huit cent vingt-quatre?

*Douzièmement.* Depuis quelle époque les fruits seraient-ils dus aux sieurs de Puifferrat par les sieurs de Sérigny et Dupont, si le jugement d'adjudication et le contrat du vingt-six août mil huit cent vingt-quatre étaient annulés?

*Treizièmement.* Les sieurs de Puifferrat devraient-ils être tenus envers le sieur Dupont , si le désistat était prononcé , de quelques impenses ; et le sieur Dupont serait-il fondé à se maintenir dans la propriété jusqu'au règlement de paiement desdites impenses , sauf leur compensation à quantité concorrente avec les fruits présents perçus par le sieur Dupont ?

*Quatorzièmement.* Serait-il dû des dommages-intérêts aux sieurs de Puifferrat ?

*Quinzièmement.* La garantie corrigée par le sieur Dupont , contre le sieur de Sérigny , en cas de dépossession , serait-elle fondée ?

*Seizièmement.* Serait-il dû par le sieur de Sérigny au sieur Dupont des dommages-intérêts , pour le fait seul de la dépossession ?

*Dix-septièmement.* Quel doit être le sort des dépens ?

---

## MOTIFS ET DISPOSITIF.

LE TRIBUNAL , où les avocats et avoués des parties , aux audiences des dix-huit , vingt-trois juin , neuf , quinze , seize , vingt-deux et vingt-trois juillet dernier ;

Oui , en l'audience du onze du courant , Monsieur Malès , substitut du procureur du roi ;

Vu et examiné les pièces produites ;

CONSIDÉRANT que l'opposition formée par les sieurs de Sérigny et Du-

pont au jugement de défaut du quatre mars dernier est régulière dans la forme ;

## PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE.

CONSIDÉRANT au fond qu'il résulte des plaidoiries et des pièces de la procédure, que le sieur de Puifferrat, père des demandeurs, ne devait rien *personnellement* au sieur de Sérigny, et que le domaine exproprié était la propriété particulière dudit sieur de Puifferrat, lui venant de ses ancêtres et n'ayant rien de commun avec la succession de Queux, qui portait pour partie sur la tête de la dame de Puifferrat et le marquis de Durfort son frère, héritiers bénéficiaires de Marie-Françoise de Calvimont ;

## BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

CONSIDÉRANT que par l'arrêt des requêtes de l'hôtel du roi, du vingt-six juillet mil sept cent quatre-vingt-six, par la quittance du vingt-un juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, au rapport de Robin, notaire à Paris, et autres pièces, les représentants de Catherine de Calvimont, savoir : le marquis de Durfort et la dame de Puifferrat, sa sœur, n'agissaient, dans cette instance, qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires de la dame de Calvimont, et n'ont été condamnés qu'en cette qualité, pour la part et portion qui les concernait ;

CONSIDÉRANT que cette qualité d'*héritier bénéficiaire* mettait et met encore un obstacle invincible à ce que les biens personnels d'un tel héritier soient poursuivis, avant qu'un jugement l'ait déclaré héritier pur et simple ou réliquataire, d'après un compte apuré et définitivement arrêté, ce qui n'existe pas dans la cause ; qu'ainsi, sous ce premier point

de vue , le sieur de Sérigny était sans droit comme sans titre pour dé-  
pouiller le sieur de Puifferrat de sa propriété particulière ;

CONSIDÉRANT que le sieur de Puifferrat n'a point renoncé , ainsi qu'on a voulu le dire , à ce bénéfice d'inventaire qui doit protéger ses propriétés particulières jusqu'à jugement ou apurement de compte , puisque non-seulement rien n'est justifié à cet égard , mais encore que le contraire résulte de toutes les pièces du procès ; que cependant le sieur de Puifferrat n'a été exproprié que sous la qualité de *débiteur personnel* , ainsi qu'en fait foi le commandement tendant à l'expropriation forcée ;

## C O M P T E.

CONSIDÉRANT que le tribunal n'a point à s'occuper , dans ce moment , du compte à faire entre les parties , ni de la question de savoir si la branche que représente le sieur de Puifferrat serait redevable d'un huitième ou d'un vingt-quatrième de la condamnation du vingt-six juillet mil sept cent quatre-vingt-six ; mais qu'il n'a pu s'empêcher de remarquer , d'après les pièces du procès , que la dame de Puifferrat n'avait apporté à son mari qu'une somme de quatre mille francs ; qu'elle n'avait rien joui de la succession de Queux , et que c'était son frère , marquis de Durfort , qui avait entièrement disposé de toute la succession ; qu'aussi , s'il est justifié que le sieur de Sérigny avait poursuivi le marquis de Durfort ou le duc de Lorges , son fils , il ne paraît pas qu'il eût adressé aucun acte au sieur de Puifferrat , avant l'adjudication dont s'agit .

## DOMICILE.

CONSIDÉRANT que le commandement tendant à l'expropriation , du dix-huit pluviose an onze , a été fait sous l'empire de l'ordonnance de seize

cent soixante-sept, et devait être adressé à personne ou domicile, à peine de nullité, et qu'il a été fait au château de Puifferrat, commune de Saint-Astier, arrondissement de Périgueux (Dordogne), qu'on prétend être le vrai domicile du sieur de Puifferrat, ce qui amène l'examen de la contestation élevée sur ce domicile.

CONSIDÉRANT, à cet égard, que le sieur de Puifferrat partit de France le vingt-deux février mil sept cent quatre-vingt-douze, et s'embarqua à Bordeaux pour se rendre à l'île de la Martinique, chez son beau-père, le sieur de Lée; qu'il y a constamment habité, et y est décédé en mil huit cent vingt-trois, après y avoir occupé des emplois publics;

CONSIDÉRANT qu'en partant, le sieur de Puifferrat avait emmené avec lui sa femme, ses enfants et ses effets les plus affectionnés, ne laissant dans son château qu'un faible mobilier, constaté tel par un inventaire des agents du gouvernement, et utile au château de cette propriété; qu'il eut les raisons les plus puissantes pour se fixer définitivement à l'île de la Martinique, chez un beau-père très-riche, dont la dame de Puifferrat était la *fille unique*, et qui se trouvait chargé, dans un âge avancé, du gouvernement et de l'administration d'une immense fortune; que d'après son contrat de mariage, le sieur de Puifferrat ne pouvait recevoir la dot de son épouse, fixée à *cinq cent mille et quelques francs*, qu'à l'île de la Martinique, tandis qu'il ne laissait en France que le seul domaine de Puifferrat; d'où suit qu'il avait les motifs les plus pressants pour fixer son domicile dans cette île;

CONSIDÉRANT que quoique ce départ ait été entrepris à une époque qui commençait à être inquiétante pour les habitants du continent français, cette circonstance ne saurait détruire l'intérêt si majeur du sieur de Puifferrat de se rendre auprès de son beau-père et de se fixer près de lui; que quand on pourrait penser qu'au moment de ce départ, le sieur de Puifferrat eût eu l'esprit de retour, il demeure démontré, par

plusieurs actes qui seront ci-après relatés, qu'il n'avait pas conservé cet esprit de retour, et s'était définitivement fixé à la Martinique ;

CONSIDÉRANT que si dans quelques circonstances rares et difficiles on a pu être dans la nécessité de recourir aux jurisconsultes des siècles passés, pour saisir l'intention d'un changement de domicile (ce qui toutefois a toujours souffert les plus graves difficultés), ce ne saurait être dans le cas dont s'agit, où tant de faits si notoires viennent à l'envi justifier ce domicile du sieur de Puifferrat à l'île de la Martinique ; qu'il ne doit rester aucun doute raisonnable sur le fait ni l'intention de ce domicile ; qu'en effet le départ de France du sieur de Puifferrat l'ayant fait inscrire sur la liste des émigrés, il fut dans la nécessité de réclamer contre cette inscription ; que dans ses diverses pétitions aux autorités constituées, il dut déclarer avoir fixé son domicile à l'île de la Martinique, depuis floréal an deux ; que la déclaration de ce domicile est suffisamment justifiée par les arrêtés de radiation, notamment par celui du dix brumaire an dix, qui dit en toutes lettres : « Vu la pétition du citoyen Jean-Jacques Laporte de Puifferrat, de la commune de Saint-Astier, *domicilié* à la Martinique depuis le premier floréal an deux » ;

QUE quoique ces actes administratifs ne puissent attribuer de domicile, ils fournissent la preuve de la déclaration du sieur de Puifferrat, mise en tête de ses pétitions, être *domicilié* à la Martinique depuis floréal an deux ; que si on fait attention que le sieur de Puifferrat avait perdu son domicile à Puifferrat, par son inscription sur la liste des émigrés et sa mise en état de mort civile ; et qu'après sa radiation, époque à laquelle les émigrés rentraient, il a maintenu son nouveau domicile jusqu'à sa mort, arrivée longues années après, on ne peut s'empêcher de croire de plus en plus à la réalité de ce nouveau domicile ;

CONSIDÉRANT que cette intention résulte encore de sa longue habitation dans l'île et des divers actes particuliers que son beau-père le sieur de Lée avait consentis en sa faveur, comme une cession du treize juillet

mil sept cent quatre-vingt-quinze , son testament du dix février mil huit cent deux , dans lequel le sieur de Puifferrat est désigné pour son *exécuteur testamentaire* , reçoit une pension de six mille francs et l'administration de tous les biens du sieur de Lée , évalués à deux millions , et dont son épouse était légataire universelle ;

CONSIDÉRANT d'ailleurs que le sieur de Sérigny ne se trouvait point dans la position difficile où il aurait pu ignorer de quel côté le sieur de Puifferrat , en quittant son domicile ordinaire , aurait dirigé ses pas , et ne peut prétendre aujourd'hui avoir ignoré ce domicile , puisque indépendamment que ce dernier domicile était notoire dans le pays , lui-même sieur de Sérigny , dès le vingt-six pluviôse an onze , avait relaté dans des procès-verbaux de conciliation , devant le juge de paix de Grignols , ces mêmes arrêtés de l'administration , lui indiquant le domicile du sieur de Puifferrat , depuis le premier floréal an deux ; que dans un tel état de choses , il faut décider que le vrai domicile du sieur de Puifferrat était à la Martinique long-temps avant le commandement du dix-huit pluviôse an onze , et que ce commandement , signifié au lieu de Puifferrat , commune de Saint-Astier , ainsi que le jugement d'adjudication et autres actes de la procédure en expropriation , sont infectés de nullités ;

## FINS DE NON-RECEVOIR.

CONSIDÉRANT sur les fins de non-recevoir , que si le sieur de Puifferrat avait en effet acquiescé au jugement d'adjudication , ses enfants seraient aujourd'hui non recevables à l'attaquer ; mais que loin de là , il est justifié par une correspondance composée d'un certain nombre de lettres , toutes visées pour timbre et enregistrées à Périgueux , le quatorze juillet dernier , par Deszilles , qui a reçu pour chacune deux francs cinquante-cinq centimes , que le sieur de Puifferrat , au premier avis qu'il avait eu de cette expropriation , l'avait traitée de *monstrueuse* , s'était exhale à

reproches contre les sieur et dame de Sérigny, et plus tard avait donné procuration à un de ses neveux, le sieur de Brivazac, pour les poursuivre ; que cette procuration passée à la Martinique, le quatorze mars mil huit cent onze, au rapport de Cairoche et Bonnifay, notaires publics, représentée en due forme, contenant expressément le pouvoir au S.<sup>r</sup> de Brivazac de se mettre en possession de son domaine de Puifferrat, et faire rendre compte aux sieur et dame de Sérigny des fruits perçus depuis leur indue possession, ainsi que des causes, prétendus titres et raisons de cette possession, exprime en termes bien formels l'intention de les attaquer, et détruit entièrement le système du sieur de Sérigny, d'acquiescement au jugement d'adjudication ;

CONSIDÉRANT, sur la lettre du sieur de Puifferrat, jointe au contrat du sieur Dupont, que les expressions de cette lettre, par elles-mêmes, ne se rapportent pas assez directement à l'adjudication pour donner l'idée d'un acquiescement à une expropriation ; qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de Cassation et des autres, pour qu'il y ait acquiescement, il faut que le fait ne permette pas de douter que la partie a entendu acquiescer ; que dans cette lettre on ne trouve que le desir du sieur de Puifferrat de rentrer dans sa propriété dont il reconnaissait le sieur de Sérigny possesseur, au moyen d'arrangement à l'amiable, raison pourquoi il invite le sieur de Sérigny à lui faire ses propositions ; mais que de ce desir naturel de terminer amiablement une contestation que toutes parties prévoyaient devoir être bien fatigante et bien dispendieuse, il ne résulte pas nécessairement une renonciation au droit d'attaquer l'adjudication, si par événement l'accommodelement ne pouvait avoir lieu ; que si on met cette lettre en rapport avec la correspondance ci-dessus, on demeure convaincu de plus en plus que le sieur de Puifferrat n'avait jamais entendu acquiescer à son dépouillement, et que dès-lors cette lettre ne peut plus être considérée que comme une réponse bienveillante à des propositions d'arrangement que désirait lui-même le sieur de Sérigny ;

CONSIDÉRANT, sur les autres fins de non-recevoir, que le sieur de Sérigny ne peut se prévaloir de l'article vingt-trois de la loi de brumaire an sept, sur les expropriations, puisque cet article suppose nécessairement que le saisi a été valablement appelé et mis à même de se défendre, puisqu'il dit que *lui* et les créanciers ne peuvent exciper d'aucun moyen de nullité, qu'autant qu'ils les auraient proposés à l'audience ; qu'étant déjà reconnu constant que le sieur de Puifferrat n'avait pas été appelé, et que tout s'était fait à son insu, il n'y a plus de difficulté à décider que le sieur de Sérigny ne peut invoquer cet article en sa faveur ;

CONSIDÉRANT que le sieur de Sérigny ne peut également se prévaloir de l'article vingt-cinq de la même loi, qui ne peut et ne doit recevoir d'application qu'en faveur *des tiers* contre lesquels la saisie n'aurait pas été dirigée et l'adjudication prononcée, et prétendraient que l'immeuble saisi sur la tête d'un autre qu'eux-mêmes était leur propriété ; que cet article accorde un délai de *dix ans* à *ces tiers* pour exercer leurs droits, sans qu'ils aient besoin d'attaquer et faire annuler le jugement d'adjudication, qui, pendant ce délai, lui a conservé ces mêmes droits ;

CONSIDÉRANT qu'il n'en est pas de même de la partie saisie, propriétaire de l'immeuble saisi, si elle avait été légalement appelée pour se défendre, parce que dans ce cas étant présente ou présumée présente au jugement d'adjudication, sans rien opposer, elle n'aurait aucun moyen pour inquiéter l'adjudicataire, et se trouverait valablement dépouillée, si elle ne pouvait faire annuler le jugement d'adjudication ;

CONSIDÉRANT que les sieurs de Puifferrat ne sont point des *tiers* se trouvant dans le premier cas ci-dessus expliqué ; qu'au contraire, ils représentent leur père, partie saisie et propriétaire de l'immeuble adjudgé, d'où suit que le délai de *dix ans* dont argumente le sieur de Sérigny, expiré depuis l'adjudication, ne peut leur être opposé ; mais qu'aussi, dans leur position, s'ils ne pouvaient parvenir à faire annuler

ce jugement , ils se trouveraient dépouillés sans retour ; que , d'ailleurs , c'est dans ce sens que l'article vingt-cinq dont est question a été entendu et expliqué par les auteurs qui ont écrit sur la matière ; qu'ainsi cette fin de non-recevoir n'a pas plus de fondement que les autres , et doit être rejetée ;

## CONCERNANT LE SIEUR DUPONT.

CONSIDÉRANT que le sieur de Sérigny n'a pu transmettre au sieur Dupont que les droits qu'il aurait acquis lui-même par le jugement d'adjudication ; or , étant certain que le sieur de Sérigny n'en a acquis aucun , il s'ensuit qu'il n'en a pu valablement céder aucun ;

CONSIDÉRANT que le sieur Dupont n'a point la possession de *dix ans* , requise pour prescrire ; qu'il ne peut point faire valoir , dans son intérêt particulier , la lettre du sieur de Puifferrat jointe à son contrat d'acquisition , pour en faire résulter à son égard *un acquiescement suffisant* pour le faire maintenir dans la propriété par lui acquise ; qu'il résulte de l'analyse déjà faite de cette lettre , qu'elle était trop insuffisante pour que le sieur Dupont pût croire à un acquiescement de la part du sieur de Puifferrat ; que d'ailleurs les sieurs de Puifferrat ne peuvent souffrir de ce que le sieur de Sérigny n'aurait pas communiqué au sieur Dupont toute sa correspondance , qui lui aurait démontré le peu de fondement que lui présentait cette lettre ;

## RESTITUTION DES FRUITS.

CONSIDÉRANT que le sieur de Sérigny doit incontestablement la restitution des fruits depuis son indue possession , n'étant porteur que d'un titre vicieux et nul , ainsi que le paiement des dégradations faites pendant

sa possession ; que les sieurs de Puiferrat obtenant la restitution des fruits, sont suffisamment indemnisés, et qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que le sieur Dupont a acquis d'un propriétaire apparent, en possession depuis vingt-et-un ans, et que si la lettre dont est question est trop vague pour le maintenir dans la propriété, elle doit lui servir pour faire les fruits siens jusqu'au jour de la demande ;

## RETENTION DU DOMAINE.

CONSIDÉRANT que, d'après l'article neuf, titre vingt-sept de l'ordonnance de seize cent soixante-sept, celui qui était condamné à délaisser la possession d'un héritage, en lui remboursant les améliorations, ne pouvait être contraint de l'abandonner qu'après avoir été remboursé de ces améliorations, qui devaient être liquidées dans un délai donné ; que quoique le nouveau Code ne se soit point expliqué sur ce point, la disposition de l'ordonnance est si conforme à la raison et à l'équité, qu'on ne peut s'empêcher de l'admettre ;

CONSIDÉRANT que ces améliorations ne doivent être prises en considération qu'autant qu'elles auront donné au domaine une valeur plus forte que celle qu'il avait auparavant, les sieurs de Puiferrat n'étant point obligés de reconnaître des embellissements d'affection qui ne donneraient au domaine aucune valeur réelle ;

CONSIDÉRANT que le sieur Dupont devant les restitutions de fruits depuis le jour de la demande, les dégradations qu'il pourrait avoir commises devront se compenser, jusqu'à quantité concorrente, avec la plus-value qui pourrait résulter de l'appréciation des experts ;

## GARANTIE.

CONSIDÉRANT que la garantie corrigée par le sieur Dupont contre le sieur de Sérigny , n'est pas contestée et doit être admise ;

CONSIDÉRANT que le sieur Dupont a droit à des dommages-intérêts , par la perte qu'il éprouve du domaine acquis , les grandes dépenses aux-quelles il a été obligé de se livrer , et les soins insinés qu'il a mis à embellir le bien de Puifferrat ;

CONSIDÉRANT enfin , que quoique le jugement de défaut ne puisse être détruit par les défenses des sieurs de Sérigny et Dupont , et qu'il y eût lieu de le maintenir purement et simplement , néanmoins , à raison des dernières conclusions des parties , il y a lieu , en le maintenant , de prononcer par nouveau jugement ;

## JUGEMENT.

REÇOIT les sieurs de Sérigny et Dupont opposants , quant à la forme , au jugement du quatre mars dernier ; et prononçant , par nouveau jugement , sur le fond du procès , reçoit les sieurs de Puifferrat , en leur qualité , OPPOSANTS , et , en tant que de besoin serait , TIERS-OPPOSANTS envers le jugement d'adjudication du vingt-huit thermidor an onze , et tous jugements qui auraient pu en être la suite ; remettant les parties au même état qu'elles étaient auparavant , déclare nul le commandement tendant à expropriation , du dix-huit pluviose an onze , ainsi que tous les actes qui l'ont suivi , et particulièrement ledit jugement d'adjudication du vingt-huit thermidor an onze ; déclare le sieur de Sérigny SANS DROIT NI TITRE pour saisir les *biens personnels* du feu marquis de Puif-

ferat , et sans titre pour en avoir disposé ; déclare , en conséquence , nul et de nul effet , le contrat de vente souscrit au profit du sieur Dupont , le vingt-six août mil huit cent vingt-quatre , et , par suite , condamne lesdits sieurs de Sérigny et Dupont à se désister en faveur des sieurs de Puifferrat , en la qualité qu'ils agissent , de la terre de Puifferrat , commune de Saint-Astier , et de ses dépendances quelconques , avec restitution de fruits ; savoir : ledit sieur de Sérigny , depuis son indue possession jusqu'à l'époque de la demande ; et le sieur Dupont , depuis la demande jusqu'au délaisséement du domaine et paiement des dégradations que chacun desdits sieurs de Sérigny ou Dupont auraient commises ;

CONDAMNE les sieurs de Sérigny et Dupont aux dépens envers les sieurs de Puifferrat , à liquider à l'ordinaire ; dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts en faveur des sieurs de Puifferrat ;

Et faisant droit de la garantie corrigée par le sieur Dupont contre le sieur de Sérigny , condamne ce dernier à le relever indemne du montant des condamnations ci-dessus prononcées contre lui en faveur des sieurs de Puifferrat , en principal et accessoires , avec dépens , et *dix mille francs* de dommages-intérêts. Au surplus , autorise le sieur Dupont à faire procéder à l'estimation des améliorations auxquelles il prétend droit , et de faire fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le domaine de Puifferrat a acquis une plus-value réelle ; et pour cette opération , lui accorde un délai de *six mois* , pendant lequel il demeurera en possession ; et ce délai passé , sans qu'il y ait fait procéder , permet d'hors et déjà aux sieurs de Puifferrat de se mettre en possession du domaine , en donnant caution de payer cette plus-value , si elle avait lieu ; ordonne que cette plus-value sera compensée avec les restitutions de fruits dues par le sieur Dupont , jusqu'à due concurrence , et que l'excédent , s'il y a lieu , sera remboursé au sieur Dupont par les sieurs de Puifferrat ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer sur la demande réconventionnelle du sieur de Sérigny, sauf à lui à suivre comme il le jugera, et contre qui de droit, les jugements et arrêts dont il se dit porteur ;

Doune acte aux sieurs de Puifferrat des réserves faites au jugement de défaut ; et pour procéder aux diverses opérations ci-dessus expliquées, nomme d'office, comme ci-devant, pour experts, les sieurs *Champeaud* et *Fourgeaud*, notaires du canton de Saint-Astier ;

Et attendu que le sieur Laporte, l'un desdits trois experts, s'est démis de son office, nomme le sieur *Champradou*, notaire à Mensignac ; esquels sont autorisés à prêter serment devant le juge de paix du canton de Saint-Astier.

*Signé à la minute :*

**MAGE (vice-président), et LARGUERIE, greffier-commis.**

*Enregistré à Périgueux, le sept septembre mil huit cent trente-un, folio trente-deux, cases six, sept et huit ; reçu deux cent vingt-cinq francs cinquante centimes.*

*Signé, LARGUERIE.*

**MANDONS et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Jugement à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**EN FOI DE QUOI** ledit Jugement a été signé à la minute par le président

( 59 )

et le greffier-commis dudit tribunal, et la présente expédition scellée du sceau d'icelui.

*Pour expédition conforme :*

LAPOUYADE, *greffier.*

---

En marge est écrit : *Reçu pour droit de greffe soixante-sept francs soixante-treize centimes.*

*A Périgueux, le neuf septembre mil huit cent trente-un, p. 37, case 5.*

*Signé, LARGUERIE.*

---

**NOTA.** Le ministère public avait donné ses conclusions en faveur de MM. de PUIFFERRAT.

Les défenseurs, dans cette Affaire, étaient :

MM. LANXADE, avocat, et CHOURY, avoué, pour MM. de PUIFFERRAT;

MM. LACROUZILLE, père, avocat, et LATREILLE-LADOUX, avoué, pour M. DUPONT;

Et MM. MIE, avocat, et PERCHAIN, avoué, pour M. de SÉRIGNY.

